

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES – « Projet Innoprod »

Projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de : Albi

ENTRE LES SOUSSIGNES

*Personnes physiques : nom, prénom(s), profession, domicile, date et lieu de naissance, date et lieu de mariage, régime matrimonial
Personnes morales : nom, forme sociale, capital, immatriculation RCS, adresse du siège social, nom du représentant légal*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS C2A (81 000), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Tarn

, ayant son siège social 16 rue de l'hôtel de Ville 81 000 Albi,

Identifié au SIREN sous le numéro 248 100 737

Représentée par sa présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2020

dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance

Effectué dans la huitaine ainsi que l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Figurant(s) ci-après sous la dénomination : le « **Propriétaire** »,

D'UNE PART, ET

SOLVEO ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 508 886 132, ayant son siège social à Fenouillet (31150), 3 bis route de Lacourtenourt, représentée par Jean-Marc MATEOS Y JARA, en qualité de Président de SOLVEO DEVELOPPEMENT, elle-même président de SOLVEO ENERGIE.

Figurant ci-après sous la dénomination : « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommés « **les Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité le développement, la construction, l'exploitation et la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie photovoltaïque.

A ce titre, le Bénéficiaire a formé le projet (ci-après le « **Projet** »), sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale photovoltaïque (ci-après la « **Centrale Photovoltaïque** » ou la « **Centrale** ») au moyen d'ombrières sur partie des terrains appartenant au Propriétaire (ci-après les « **Biens** »).

La réalisation de la Centrale Photovoltaïque se déroulera en deux phases principales :

- Une première phase d'études de faisabilité et de conception, comprenant la réalisation de diverses études et mesures ainsi que l'obtention des autorisations requises par les textes en vigueur, le tout de façon à valider la faisabilité du Projet sur les plans technique, juridique, financier, administratif et réglementaire, et à réunir l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation ;
- Une seconde phase de construction et d'exploitation.

Les Parties se sont rapprochées afin d'examiner ensemble les modalités et le processus aux termes desquels le Bénéficiaire pourrait, par voie de bail emphytéotique (ci-après le « **Bail** »), occuper les espaces sur les Biens nécessaires pour la réalisation de la Centrale Photovoltaïque. Les conditions générales détaillées dudit Bail figurent à l'ANNEXE B et le cas échéant en cas de contradictions priment sur les termes de la présente promesse.

Dans le cadre des présentes, il est précisé que les Parties ont laissé libre court à la négociation contractuelle.

En considération des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le Décret n°2014-1061 du 17 septembre 2014 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation, le Bénéficiaire a remis, le cas échéant, au Propriétaire, dès avant la signature des présentes, une Offre De Développement ou ODD contenant lesdites informations précontractuelles relatives aux conditions du présent contrat (ci-après la « **Promesse** ») et aux installations qui pourraient être créées sur les Biens.

Il est convenu que la présente Promesse annule et remplace l'ensemble des conventions qui auraient pu être préalablement établies entre les Parties, notamment s'il y avait eu une précédente promesse de bail conclue entre elles, à l'exception de l'offre de développement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le Propriétaire confère au Bénéficiaire, aux conditions déterminées aux présentes, la faculté de prendre à Bail emphytéotique les Biens, à l'effet d'y permettre la conception, l'implantation, l'exploitation et l'entretien par le Bénéficiaire d'un Centrale Photovoltaïque constitué notamment de panneaux photovoltaïques, et de bénéficier de servitudes sur les Biens.

Ainsi, la présente Promesse a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Bénéficiaire pourra lever l'option de prise à bail emphytéotique des Biens et les principales modalités de jouissance locative future des Biens relativement à l'exploitation de la Centrale.

En amont de la mise en service de la Centrale, il est également prévu aux présentes les modalités de jouissance des Biens par le Bénéficiaire afin de procéder aux études nécessaires au développement et à la construction du Projet.

En conséquence, par les présentes :

- Le Propriétaire, y compris ses successeurs éventuels et ayants-droit, s'engagent irrévocablement et définitivement de donner à Bail emphytéotique, conformément aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du code rural et de la pêche maritime et dans les conditions et délais fixés dans les présentes, qui s'engage pour lui-même et ses successeurs éventuels et ayants-droit, au Bénéficiaire, les Biens désignés à l'Article 2 ci-dessous ;
- Le Propriétaire, y compris ses successeurs éventuels et ayants-droit, s'engagent irrévocablement et définitivement à conférer au Bénéficiaire, toutes servitudes générales de passages de réseaux et/ou câbles, d'accès, non altius tollendi (pour préservation du potentiel solaire) nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du Centrale ainsi que toute servitude particulière d'ancrage des ombrières, s'il y a lieu.

L'option de prise à Bail emphytéotique consentie au titre de la Promesse est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 5, et demeurera discrétionnaire en cas de pleine réalisation des conditions.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Les Biens objet de la Promesse sont désignés comme suit :

Commune	Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Superficie
Albi	HY	196	9 chemin de la Teulière, 81 000 Albi	19202 m ²

La présente Promesse porte sur la totalité des Biens mais l'option ne sera levée, après détermination de la zone nécessaire à la construction de la Centrale, que sur partie des Biens.

Le Bénéficiaire fera établir par un géomètre expert de son choix, préalablement à la signature du Bail à ses frais exclusifs, un état descriptif de division en volumes (ci-après « EDDV ») en vue de déterminer avec précisions les volumes exacts des Biens qui feront l'objet du Bail.

Cet EDDV aura pour objet unique la création de volumes indépendants. Ces volumes pour le Projet convenu permettront de définir l'emprise nécessaire aux opérations d'exploitation, et de maintenance de la Centrale Photovoltaïque.

Par ailleurs, l'EDDV qui sera dressé permettra au Propriétaire de conserver les volumes non pris à Bail pour l'exercice de leur activité sur le site (parking), les parkings étant les futurs volumes situés en sous face des panneaux.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA PROMESSE – MODALITES DE LEVEE DE L'OPTION

La présente Promesse est consentie par le Propriétaire pour une durée de trois (3) années à compter de la date de la dernière signature.

Nonobstant cette durée initiale, ce délai de trois ans sera prorogé automatiquement dans le cas où les autorisations administratives en cours d'instruction ne seraient pas obtenues et purgées de tous recours. Le délai initial sera alors prorogé du temps nécessaire à leur obtention et/ou à la purge d'éventuels recours, dans la limite de 2 (deux) années supplémentaires. Si pour satisfaire les éventuelles demandes des administrations compétentes, le Projet était soumis à Etude d'Impact Environnemental (ci-après « EIE ») le délai initial sera alors prorogé dans la limite de 3 (trois) années supplémentaires.

Le Bénéficiaire devra être en mesure de justifier à première demande du Propriétaire soit de l'avancement du Projet par le lancement de toute étude sur le Projet ou de l'existence éventuelle de procédures de recours gracieux ou contentieux, soit d'une demande d'EIE formulée par l'administration rendant nécessaire la reconduction de la Promesse.

Pendant toute la durée de la Promesse, qu'elle soit initiale ou reconduite, le Bénéficiaire pourra faire connaître au Propriétaire son intention de lever l'option.

Cette levée d'option sera notifiée par le Bénéficiaire au Propriétaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extra-judiciaire.

Si à l'expiration du délai de validité de la Promesse, le Bénéficiaire n'a pas levé l'option, la Promesse sera considérée comme caduque et de nul effet sans qu'il soit besoin pour les Parties de notifier de quelque manière que ce soit la survenance du terme et sans indemnité de part ni d'autre.

L'absence de levée d'option ne vaudra pas caducité de la promesse si les Parties régularisent leur accord directement par signature du bail emphytéotique sous forme notariée.

ARTICLE 4 – REDEVANCE POUR L'OCCUPATION FUTURE

En contrepartie des droits consentis, le Bénéficiaire sera tenu de verser au Propriétaire la redevance détaillée ci-après :

Une redevance annuelle de 100 € HT (en toutes lettres : CENT EUROS HORS TAXES) pour une Centrale Photovoltaïque d'une puissance inférieure à 500 kilowatts installée sur les Biens et versée à compter de la mise en service de la Centrale Photovoltaïque pendant une durée de 30 (TRENTE) ans, qui pourra être acquittée en une seule fois à la mise en service, soit 3 000 euros HT sur demande d'une des parties

Il est convenu entre les Parties que le montant fixé ci-dessus inclut de manière forfaitaire l'ensemble des indemnités qui pourraient être dues au titre de toutes servitudes stipulées à l'article 1 et susceptibles d'être créées sur les Biens.

Le Propriétaire déclare être parfaitement informé de l'incidence fiscale d'un versement unique sur sa fiscalité personnelle.

La mise en service sera notifiée par lettre recommandée au Propriétaire et le paiement devenu exigible sera réalisé sous 30 jours post notification.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La levée d'option prévue par les présentes est soumise à la réalisation des conditions suspensives cumulatives ci-après-énoncées en faveur du Bénéficiaire :

Article 5.1 - Condition suspensive portant sur l'obtention de l'autorisation d'urbanisme de construction de la Centrale

L'option ne sera levée que sous la condition que le Projet présenté par le Bénéficiaire ait obtenu les autorisations d'urbanisme et environnementales purgées de tous recours (notamment permis de construire ou déclaration préalable de travaux) relativement à la réalisation et l'exploitation du Projet de Centrale Photovoltaïque sur les Biens.

Article 5.2 - Condition suspensive portant sur l'obtention d'un tarif d'achat

L'option ne sera levée que sous la condition que le Projet présenté par le Bénéficiaire obtienne un tarif d'achat de l'électricité au travers :

- d'un contrat PPA (acronyme anglais signifiant « Power Purchase Agreement » ou en français « Accord d'achat d'électricité ») ou,
- d'un Appel d'Offre (AO) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques ou,

- via le Guichet ouvert.

Article 5.3 - Condition suspensive liée au contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau

L'option ne sera levée que sous la condition suspensive d'obtention d'une Proposition Technique et Financière (ci-après PTF) ou convention de raccordement, mentionnant une PTF inférieure ou égale à 80 € HT/kWc (quatre-vingts euros hors taxe par kilowatt).

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Propriétaire de la réalisation, ou de la non-réalisation d'une condition suspensive, ainsi que de sa renonciation à une condition suspensive dans les meilleurs délais.

Ces conditions suspensives déterminantes pour le Bénéficiaire, et sans lesquelles il n'aurait pas contracté, sont stipulées dans son seul intérêt. Par conséquent, le Bénéficiaire pourra seul, dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions ne seraient pas réalisées avant le terme de la Promesse, renoncer purement et simplement au bénéfice d'une ou plusieurs de ces conditions.

Si une condition n'est pas réalisée, le Bénéficiaire peut soit y renoncer et lever l'option, soit résilier la promesse de plein droit sans indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pour toute la durée de la Promesse et à titre gratuit, à procéder sur les Biens à toutes interventions pour les besoins des différentes études, analyses et enquêtes nécessaires à la réalisation des études de faisabilité et de conception du Projet, y compris l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation du Projet, et notamment :

- A accéder librement aux Biens ;
- A y conduire toutes études visant à confirmer la faisabilité du Projet, notamment environnementale, géotechnique, géomètre, etc. ;
- A y réaliser, le cas échéant, un diagnostic ou toutes interventions requises par l'administration.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant la durée de la Promesse, une exclusivité sur les Biens.

Le Propriétaire s'engage, sous peine de poursuites, pendant la durée des présentes, à ne pas donner à bail ou utiliser les Biens pour une activité similaire à celle prévue par la présente Promesse.

Le Propriétaire s'interdit, sous peine de poursuites, pendant la durée des présentes, à implanter ou à donner son accord pour l'implantation de toute construction ou tout équipement susceptible de nuire directement ou indirectement au Projet et s'engage à ne rien entreprendre qui puisse rendre plus difficile la réalisation du Projet sauf accord express, écrit et préalable du Bénéficiaire.

Le Propriétaire s'interdit, sous peine de poursuites, pendant la durée des présentes, de modifier la disposition ou la configuration des Biens et de consentir toute servitude dans des conditions susceptibles de nuire directement ou indirectement au Projet, sauf accord express, écrit et préalable du Bénéficiaire.

Le Propriétaire s'engage à apporter son concours au Bénéficiaire et à mettre à disposition les Biens, dans toute la mesure utile ou nécessaire en vue de l'obtention de toutes autorisations et tous accords ou contrats nécessaires au développement, à la construction, au raccordement, à l'exploitation du Centrale Photovoltaïque et notamment à concourir à tous actes juridiques requis.

Si le Propriétaire ne respecte pas ses obligations issues des présentes, pour tout ou partie des Biens, il devra verser au Bénéficiaire, à première demande à titre d'indemnité conventionnelle pour le dédommager de la perte de chance d'exploiter le Centrale, la somme forfaitaire de trois mille (3 000 €).

Une indemnité complémentaire à verser à première demande, relative à l'indemnisation des frais de développement, s'ajoutera à cette somme sur présentation de justificatifs. Ces frais comprennent, de façon non exhaustive, les honoraires d'architecte et les coûts des études et des dossiers de raccordement.

Le Propriétaire s'engage à remettre au Bénéficiaire dans les meilleurs délais suivant la signature de la Promesse l'ensemble des documents listés en [ANNEXE A](#) des présentes.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare qu'à la date de la présente Promesse, et, le cas échéant, s'engage à réitérer ces déclarations à la date de signature du Bail que :

- Il bénéficie d'une origine trentenaire et régulière de propriété des Biens, outre sa propre acquisition, et s'oblige à en justifier dans l'acte authentique lors de sa signature ;
- Aucune charge hypothécaire et aucun privilège ne grève les Biens et aucune saisie, aucune interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, ou aucun droit de retour ne s'y applique ;
- Les Biens ne font l'objet d'aucune demande en nullité, en résolution/résiliation ou, plus généralement, en anéantissement des droits du Propriétaire ;
- Les Biens ne font pas l'objet, tant en demande qu'en défense, d'une procédure en cours, notamment pour des raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, remembrement, expropriation, réserve foncière (etc.), et ne sont pas susceptibles de donner lieu à une telle procédure ;
- Les Biens sont de libre disposition entre les mains du Propriétaire, et ne font l'objet d'aucun pacte de préférence, ni d'aucune promesse de vente antérieure en cours de validité ;
- Les Biens n'ont pas été acquis d'une SAFER, ou par suite d'un remembrement, notamment par voie d'échange, par voie de donation ou par vente conclue moins de DEUX (2) années avant la date des présentes ;
- Il n'a pas créé, ni laissé créer aucune servitude sur les Biens et il n'existe aucune servitude conventionnelle, légale ou judiciaire pouvant remettre en cause le Projet. Une ligne RTE est néanmoins présente sur la parcelle. Une bande de 2.5 m de large doit être laissée libre de chaque côté de la ligne afin de permettre la maintenance de la ligne. ;
- Les Biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;
- Les Biens sont libres de toute occupation licite ou illicite, précaire ou durable ;
- Les Biens ne sont pas équipés d'un système de drainage composé de canalisations souterraines ; si c'est le cas, le plan a été remis par le Propriétaire au Bénéficiaire ;
- Il n'a pas connaissance de pollution affectant le Biens ;
- Qu'aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ni aucune installation susceptible de causer une pollution n'a été et n'est exploitée sur les Biens et qu'aucune pollution n'affecte ni le sol ni le sous-sol.

S'il s'avère que les Biens sont grevés de tout privilège ou hypothèque, le Propriétaire s'engage à informer le Bénéficiaire de leur teneur à la signature des présentes. Le Propriétaire s'engage à procéder à la levée de cette sûreté auprès du créancier à première demande du Bénéficiaire et avant la levée d'option pour ne pas nuire au calendrier du Projet.

Par ailleurs, le Propriétaire atteste que :

- ☐ Les Biens n'ont pas été donnés à un bail emphytéotique ou à construction, et aucun droit réel n'a été transféré au bénéfice d'un tiers.

- ☐ Les Biens ne sont pas soumis à un bail rural (écrit ou oral), ou commercial, ni à un prêt à usage, ni à un contrat de forage.
- ☐ Les Biens sont actuellement exploités en tout ou partie par un exploitant soumis à :
- ☐ un bail rural ☐ un prêt à usage
 - ☐ un contrat de forage ☐ un bail commercial

signé ou acté oralement en date du/...../..... avec _____

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE DROITS - DECES

En cas de transfert des droits appartenant au Promettant sur tout ou partie des Biens, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le Propriétaire s'engage à :

- Porter les présentes à la connaissance de ces tiers bénéficiaires du transfert préalablement à tout transfert de droits ;
- Informer le Bénéficiaire dans un délai raisonnable du transfert envisagé ;
- Recueillir préalablement l'engagement écrit des tiers bénéficiaires du transfert de poursuivre l'exécution des présentes ;
- Faire annexer à tout acte de transfert une copie des présentes.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie des Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité de la Promesse par le tiers concerné de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété par cette cession ou ce transfert.

En cas de décès du Propriétaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution du Propriétaire, s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation par acte authentique de la réalisation des présentes, ses successeurs éventuels et ayants-droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que le Propriétaire signataire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire de la présente Promesse s'oblige à :

- Remettre, le cas échéant, pour signature au Propriétaire les demandes d'autorisations d'urbanisme (tels que permis de construire, déclaration préalable, ...) ;
- Faire réaliser par huissier le constat de non-recours de tiers une fois les autorisations d'urbanisme obtenues (tel que le permis de construire accepté) ;
- Faire réaliser, à ses frais exclusifs, par un géomètre un état descriptif de division en volume et/ou un document d'arpentage des Biens pour déterminer les zones qui feront l'objet du Bail ;
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature du Bail emphytéotique ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens notamment aux Biens, et plus généralement à tout tiers résultant de toute conséquence des travaux.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dès à présent, le Propriétaire consent au Bénéficiaire les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- Procéder à toutes études qui seraient nécessaires sur les Biens sur lesquels sera implanté la Centrale et sur toutes servitudes nécessaires à sa bonne exploitation (accès, réseaux...) ;
- Déposer les demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation et l'exploitation du Projet ;

- Procéder à l’affichage de toute autorisation administrative sur les Biens pour les besoins du Centrale.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le Propriétaire s'engage à signer à première demande dans le délai maximum de huit (8) jours toute demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

ARTICLE 12 – SUBSTITUTION

Le Bénéficiaire pourra se substituer dans le bénéfice de la Promesse et de ses conséquences toute personne physique ou morale de son choix, qui prendra alors la qualité de Bénéficiaire et bénéficiera de tous les droits et aura toutes les obligations de celui-ci au titre des présentes, sous réserve que le Bénéficiaire notifie cette substitution au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant le terme de la Promesse.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s’engagent à garder la stricte confidentialité du contenu des présentes, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, ou pour le besoin d’une procédure en exécution forcée ou en indemnisation engagée entre les Parties, ou pour le besoin des dispositions prévues à l’article 15.

ARTICLE 14 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si certaines stipulations de la Promesse présentaient une cause d’annulation par application d’une loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision de justice passée en force de chose jugée, ses autres stipulations continueraient à s’appliquer entre les Parties, indépendamment du point de savoir si les stipulations annulables étaient déterminantes ou non du consentement ou de la volonté de l’une, au moins, des Parties.

En présence d’une stipulation annulable, les Parties s’engagent d’ores et déjà à la remplacer par une stipulation valable d’une portée équivalente, si possible, au plan du résultat et reflétant le but qu’elles assignaient aux présentes lors de leur formation.

ARTICLE 15 – PUBLICITE FONCIERE

Chacune des Parties pourra faire procéder à ses frais au dépôt des présentes au service de la publicité foncière. Les Parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites, et les signatures aux présentes émanent bien d’elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt.

ARTICLE 16 – FRAIS

Sauf exception prévue par les présentes, les frais, droits, émoluments et honoraires ayant été rendus nécessaires par la conclusion de la Promesse ainsi que ceux qui en seraient la conséquence pour l’établissement par acte authentique du Bail demeureront à la charge du Bénéficiaire qui s’y oblige.

ARTICLE 17 - DROIT DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Propriétaire, personne physique, dispose d’un délai de rétractation de quatorze (14) jours, sans avoir à donner de motif, à compter de la date de signature de la Promesse.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Propriétaire doit notifier au Bénéficiaire sa décision par écrit, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un modèle de formulaire de rétractation ci-après annexé est

proposé à ce titre ([ANNEXE C](#)).

ARTICLE 18 - RESILIATION - IMPREVISION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre Partie pourra résilier la présente Promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce six (6) mois après une mise en demeure restée sans effet.

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant et si la situation demeure au-delà d'une année, en solliciter la résiliation.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Promesse est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation et l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au Tribunal Judiciaire territorialement compétent conformément aux dispositions du code de procédure civile.

ARTICLE 20 – EXECUTION FORCEEE EN CAS DE REFUS DU PROPRIETAIRE DE CONCLURE LE BAIL

Si le Propriétaire refuse de signer le Bail, le Bénéficiaire pourra entamer les démarches nécessaires pour toute exécution forcée qu'il estimera utile, ce à quoi le Propriétaire consent.

ARTICLE 21 - COMMUNICATIONS

Pour l'exécution des présentes, le Propriétaire et le Bénéficiaire font éléction de domicile en leur(s) domicile(s) et/ou siège(s) social(aux) respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social et/ou au domicile élu tels qu'indiqué(s) en tête des présentes, de la Partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile. A défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 22 – VALEUR CONTRACTUELLE DES ANNEXES

En cas de contradiction entre la présente convention et les annexes, la convention prévaudra sur celles-ci sauf stipulation contraire. Ainsi, les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le consentement exprimé par les Parties vaut, tant pour le corps des présentes, que pour le contenu desdites annexes.

Annexe N°A : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Annexe N°B : CONDITIONS GENERALES DU FUTUR BAIL EMPHYTEOTIQUE

Annexe N°C : FORMULAIRE DE RETRACTATION

Annexe D : MANDAT ET AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE EN VUE DES DEMANDES D'AUTORISATIONS

Annexe E : DOCUMENT D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Annexe F : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Fait à, le.....

En 2 exemplaires qui, d'un commun accord et dès leur signature, restent en la garde et possession de chacune des Parties.

Le Propriétaire	Le Bénéficiaire SOLVEO ENERGIE <i>Jean-Marc MATEOS</i> <i>p.o. Mr Jérôme PAGES</i>
------------------------	---

ANNEXE A : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

- ☐ *Si le Propriétaire est une personne physique : Copie de la pièce d'identité*
- ☐ *Si le Propriétaire est une personne physique : Copie du livret de famille et du contrat de mariage ou du contrat de pacs*
- ☐ *Si le Propriétaire est une personne morale : Extrait K-bis de la société et statuts en vigueur, décision d'assemblée générale autorisant la signature de la promesse le cas échéant*
- ☐ *Si le Propriétaire est une commune ou une collectivité territoriale : autorisation du conseil municipal ou de tout organe compétent le cas échéant*
- ☐ *La copie des baux existants avec l'exploitant, sur le/les parcelles concernées par la Centrale Photovoltaïque, le cas échéant*
- ☐ *Le copie du kbis et statuts de l'exploitant le cas échéant*
- ☐ *Le titre de propriété des Biens*

ANNEXE B : CONDITIONS GENERALES DU FUTUR BAIL EMPHYTHEOTIQUE

ARTICLE B.1- Objet du Bail

Le Propriétaire donne à Bail au Bénéficiaire, les Biens ayant fait l'objet de la levée d'option.

Le Bail confère au Bénéficiaire, conformément à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, un droit réel sur les Biens. Le Bénéficiaire pourra grever son droit au Bail et les constructions édifiées sur les Biens d'hypothèques valant garantie, pour une durée n'excédant pas celle du Bail, de manière que les Biens soient libres de toute hypothèque ou sûreté réelle à l'expiration du Bail.

ARTICLE B.2 – Levée d'Option et régularisation du Bail

En cas de levée de l'option tel que stipulé à l'article 3 des présentes, le Propriétaire s'engage à signer le Bail sous forme authentique dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée de l'option.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder deux (2) mois.

La rédaction du Bail sera faite par le notaire désigné par le Bénéficiaire, à ses frais. Le Propriétaire pourra désigner un notaire pour revoir et faire des commentaires sur le projet de Bail.

Sous réserve des dérogations résultant des conditions particulières ci-après, les Parties entendent placer leurs conventions sous le régime institué par les articles L. 451-1 à L. 451-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs au bail emphytéotique.

ARTICLE B.3 - Durée du Bail – Prise d'effet

Le Bail prend effet au jour de la levée d'option ou de la signature du bail emphytéotique selon les besoins du Bénéficiaire.

Le Bail est consenti pour une durée de trente (30) années entières et consécutives, qui commencera à courir à compter de la mise en service de la Centrale Photovoltaïque et, en toute hypothèse, au plus tard dans vingt-quatre (24) mois à compter de la signature du Bail.

Cette durée de vingt-quatre (24) mois maximum correspond au délai permettant au Bénéficiaire d'effectuer les démarches préalables à la réalisation des travaux et à l'exploitation de la Centrale.

ARTICLE B.4 - Redevance

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le Bénéficiaire sera tenu de verser au Propriétaire la redevance dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes.

Il est ici précisé que ladite redevance sera soumise, s'il y a lieu, à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE B.5 - Déclarations et engagements du PROPRIÉTAIRE et du BENEFICIAIRE

Le Propriétaire et le Bénéficiaire déclarent que :

- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité ;
- Ils n'ont jamais été et ne sont pas susceptibles d'être placé sous le coup d'une procédure collective d'apurement du passif et qu'ils ne sont pas en l'état de cessation des paiements ;
- Ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant conduire à la confiscation de leurs biens et notamment des Biens.

ARTICLE B.6 – Pacte de préférence

Dans le cas où le Propriétaire envisagerait de céder ou transférer à un tiers, à titre onéreux, tout ou partie des Biens pris à Bail, il en informera le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les Biens concernés, le prix et les autres conditions proposées par le tiers concerné, ainsi que l'identité de ce dernier. Le Bénéficiaire aura un droit de priorité pour l'acquisition desdits Biens, aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le tiers concerné.

Le Bénéficiaire devra notifier au Propriétaire son intention d'exercer ce droit de priorité par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, adressée au Propriétaire dans le mois suivant la réception de la notification faite par le Propriétaire en vertu du premier alinéa du présent article. A défaut, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de priorité.

ARTICLE B.7 – Changement dans la qualité du Propriétaire

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des Biens pris à Bail à un tiers, il s'engage à faire respecter l'intégralité des stipulations du Bail par le tiers concerné de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété par cette cession ou ce transfert.

En cas de location ou de vente de tout ou partie du ou des volumes non-objets du Bail, le Propriétaire s'engage à informer la personne devenant titulaire des droits du contenu du Bail et à lui imposer de respecter toutes les obligations qui y seraient contenues.

ARTICLE B.8 – Installations, travaux et entretien

Le Propriétaire déclare être informé que le Bénéficiaire a l'intention d'édifier, mais sans prendre l'engagement de construire, sur les Biens pris à Bail un Centrale Photovoltaïque, ainsi que de réaliser sur ces derniers, à tout moment, tous les travaux, aménagements et installation de toute nature nécessaires ou utiles à la construction, au raccordement, à l'exploitation, à la maintenance du Centrale Photovoltaïque.

Les réalisations devront être effectuées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ou administratives et aux obligations résultants des autorisations d'urbanisme.

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée du Bail, conserver en bon état d'entretien les constructions et ouvrages édifiés et tous les aménagements qu'il aura apportés, et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de tout nature de l'ensemble des Biens pris à Bail, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous les éléments de la constructions et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révèle nécessaire.

Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions pouvant être nécessaires et notamment celles relatives à la souscription de toute assurance nécessaire à la construction et à l'exploitation des ombrières, des panneaux photovoltaïques et des coffrets techniques.

ARTICLE B.9 – Propriété des constructions

Les ombrières, les panneaux photovoltaïques, raccordements, coffrets techniques et de façon plus générale l'ensemble des constructions et équipements installées par le Bénéficiaire sur les biens resteront la propriété exclusive du Bénéficiaire jusqu'à l'expiration du Bail initial ou renouvelé pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE B.10 – Charges et conditions

Le Bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes, que les Parties s'obligent à exécuter, à savoir :

Article B.10.1 - Jouissance

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux Biens pris à Bail ou les détériorer.

Si l'une des Parties l'exige, un état des lieux sera établi à ses frais par acte sous seing privé en double exemplaire ou à défaut par acte d'huissier à frais partagés suite à la demande de la partie la plus diligente.

Article B.10.2 – Empiètement – Usurpation

Le Bénéficiaire s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le Propriétaire de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

Article B.10.3 – Destination des lieux

Le Bénéficiaire devra utiliser les Biens pris à Bail exclusivement pour l'objet visé à l'article 1 des présentes.

Article B.10.4 – Restrictions

Le Propriétaire s'engage à exercer de manière exclusive sous les ombrières une activité de parking et a fortiori à ne pas exercer ou à mettre tout en œuvre pour que ne soit pas exercé sous les ombrières d'activité pouvant nuire à la production d'énergie photovoltaïque du Bénéficiaire et notamment les activités suivantes :

- Elevage intensif de volailles (y compris canards), lapins, porcs ;
- Centre équestre ;
- Stockage de carburants ou de toutes autres matières inflammables ou explosives à l'exception du stockage de carburant pour une quantité maximum 2000 litres ;
- Allumer un feu sous le bâtiment ;
- Stocker une quantité d'engrais nécessitant une déclaration ICPE ;
- Fabrication et détention d'explosifs ;
- Fabrication de produits chimiques ;
- Manufacture de tabac et séchage de plantes ;
- Cabarets, boîtes de nuits, dancing, discothèques ;
- Stockage de liquides sans prévoir les rétentions nécessaires afin d'éviter toute fuite susceptible d'endommager la structure.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée du Bail de constituer sur le surplus de l'ensemble immobilier dont dépendent les Biens pris à Bail toute servitude ou charge de quelque nature que ce soit et qui soit susceptible, directement ou indirectement de gêner, empêcher ou rendre plus onéreuse l'exécution du Bail et notamment la production de la Centrale.

Enfin, le Propriétaire s'oblige à titre de servitude à ne pas faire de plantations ni édifier, installer ou planter d'édifice, mur, ou autre aménagement, sur l'ensemble des biens contigus lui appartenant, qui puisse faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement.

Article B.10.5 – Servitudes

Le Bénéficiaire supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grèvent ou pourraient grever les Biens pris à Bail, et profitera de celles actives, s'il y a lieu, sans garantie de la part du Propriétaire.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever les Biens pris à Bail et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant tant à la commune de situation des Biens qu'à la nature de l'opération projetée.

Le Bénéficiaire pourra acquérir des servitudes actives et grever les Biens de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du Bail et à charge d'en avertir le Propriétaire.

Article B.10.6 – Impôts, taxes et contributions

Le Bénéficiaire devra acquitter pendant la durée du Bail, les impôts, contributions et taxes de toute nature grevant ou pouvant grever les Biens pris à Bail et les réalisations effectuées, à l'exclusion de tout autre, et notamment de la taxe foncière et la taxe locale d'équipement, mises conventionnellement à la charge du Propriétaire.

Il est précisé que si la mise en service de la centrale photovoltaïque avait une incidence sur la taxe foncière des Biens pris à Bail, cette différence serait refacturée au Bénéficiaire par le Propriétaire.

Article B.10.7 – Cession, apports ou sous-location

Le Bénéficiaire pourra céder ses droits du Bail ou les apporter en société, au profit de tout tiers de son choix. Le cessionnaire ou la société bénéficiaire de l'apport devra toutefois s'engager directement envers le Propriétaire, et à la place du Bénéficiaire, à exécuter toutes les conditions du Bail.

Le Bénéficiaire pourra sous-louer ses droits résultant du Bail, en tout ou en partie.

Le Bénéficiaire devra avertir le Propriétaire de tout projet de cession, d'apport ou de sous-location au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE B.11 – Destruction de la Centrale

Si la centrale photovoltaïque que le Bénéficiaire se propose de réaliser venait à être détruite, en totalité par cas de force majeure ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du Bénéficiaire, le Bail sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, sauf si le Bénéficiaire décide de poursuivre le Bail et reconstruire la Centrale.

ARTICLE B.12 – Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance garantissant pendant la durée du Bail :

- Les risques chantiers pendant la phase de construction ;
- La responsabilité civile du Bénéficiaire résultant de son activité ;
- Les dommages subis par tous les biens que le Bénéficiaire aurait construits ou installés dans le Centrale.

Le Bénéficiaire assurera son personnel contre le risque d'accident dans le cadre de la construction, de l'exploitation,

de la maintenance et du démantèlement du Centrale.

Le Propriétaire demeure responsable des dommages qu'ils pourraient causer au Centrale et s'assureront en conséquence via une police d'assurance responsabilité civile.

Les polices d'assurance susvisées comporteront une clause de renonciation à recours réciproque envers chacune des Parties et leurs assureurs respectifs.

ARTICLE B.13 – Sort des constructions en fin de Bail

A la demande d'une Partie, si un état des lieux a été établi en début de Bail, un état des lieux contradictoire sera établi par les parties en fin de Bail dans les mêmes formes que le premier.

Quelle que soit la cause de la fin du Bail, à sa sortie, le Bénéficiaire devra restituer les lieux en bon état dans la mesure où aucun état des lieux n'a été réalisé en début de Bail.

Aux termes du Bail (initial ou prorogé), le Propriétaire pourra, à son choix :

- Soit conserver la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés par le Bénéficiaire, lesquels deviendront la propriété du Propriétaire, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.
- Soit demander au Bénéficiaire le démantèlement, à ses frais, des seuls équipements électriques réalisés par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire procédera alors au démontage et au transport notamment des onduleurs et du poste électrique ; toutes les autres constructions, aménagement et équipements réalisés par le Bénéficiaire deviendront la propriété du Propriétaire, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.
- Soit demander au Bénéficiaire le démantèlement, à ses frais des équipements électriques réalisés par le Bénéficiaire ainsi que la dépose des panneaux photovoltaïques. Le Bénéficiaire procédera alors au démontage et au transport notamment des onduleurs et du poste électrique et des panneaux photovoltaïques ; toutes les autres constructions, aménagement et équipements réalisés par le Bénéficiaire deviendront la propriété du Propriétaire, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.
- Soit demander le démantèlement, à ses frais, des équipements électriques, la dépose des panneaux photovoltaïques et des structures. Le Bénéficiaire procédera alors au démontage et au transport notamment des onduleurs et du poste électrique et des panneaux photovoltaïques et des structures métalliques ; toutes les autres constructions, aménagement et équipements réalisés par le Bénéficiaire deviendront la propriété du Propriétaire, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Si le Propriétaire devient propriétaire des équipements, il pourra vendre l'électricité produite, et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune assistance ni garantie de la part du Bénéficiaire au titre du Bail.

Les équipements conservés par le Propriétaire, travaux et aménagements de raccordement, deviendront sa propriété et il supportera alors tous les risques, sans indemnité.

Le choix du Propriétaire relatif au sort des construction en fin de bail devra être notifiée au Bénéficiaire par un

courrier avec accusé de réception au moins six (6) mois avant le terme du bail.

ARTICLE B.14 – Plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet sera annexé au Bail.

ARTICLE B.15 – Résiliation

Sous réserve des stipulations des présentes et du respect de la durée minimale prévue par les textes en vigueur, il est précisé que le Bail pourra être résilié à tout moment de convention expresse entre les Parties.

En cas de défaut de paiement par le Bénéficiaire de deux (2) années consécutives de redevances, le Propriétaire aura le droit de faire prononcer en justice la résolution du Bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L. 451-5 du code rural et de la pêche maritime, après une sommation d'exécuter restée sans effet pendant neuf (9) mois.

Toutefois, dans le cas où le Bénéficiaire aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, cette sommation d'exécuter sera obligatoirement et concomitamment dénoncée aux tiers ayant régulièrement publié leurs droits au Service de la publicité foncière. Cette dénonciation devra également être faite aux tiers qui se sont vus conférer par le Bénéficiaire une promesse de sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels et qui en ont informé le Propriétaire, directement ou par l'intermédiaire du Bénéficiaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire aurait conféré ou promis de conférer des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, aucune résiliation, ni demande en résolution judiciaire ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de neuf (9) mois à partir de la date à laquelle la sommation susvisée aura été dénoncée au titulaire de ces droits ou de ces promesses.

Seulement si, dans les neuf (9) mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au Propriétaire leur substitution pure et simple dans les obligations du Bénéficiaire, le cas échéant, la demande en résolution judiciaire ou la résiliation pourra intervenir.

Le Propriétaire accepte par avance cette substitution si elle devait intervenir.

Par ailleurs, aucune modification ni résiliation amiable du Bail ne pourra intervenir sans l'accord express, préalable et écrit desdits tiers. Le Bénéficiaire s'engage à leur demander l'accord auxdits tiers avant toute modification ou résiliation amiable du Bail.

ARTICLE B.16 – Autres stipulations du Bail

Le Bail sera complété par d'autres stipulations prévues par la réglementation en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE N°C : FORMULAIRE DE RETRACTATION

Pour exercer votre droit de rétractation, veuillez renvoyer le présent formulaire à :

SOLVEO ENERGIE
3 bis route de Lacourtenours
31150 FENOUILLET

(Précisez : Prénom(s), Nom, Adresse, Qualité)

Je/Nous soussigné(s) (*)

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitiers(s) ou de nu(s)-propriétaires(s)

Vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation à la promesse de bail emphytéotique signée le à, portant sur la mise à disposition des Centraleelles qui y sont mentionnées pour la réalisation d'un projet photovoltaïque par votre société.

FAIT A : LE :

SIGNATURE(S) :

(*) Rayez les mentions inutiles et complétez les pointillés

ANNEXE D : AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE EN VUE DES DEMANDES D'AUTORISATION

Je/Nous soussigné(s),

demeurant

Propriétaire(s) des biens suivants :

Commune	Section	Numéro(s)	Lieu-dit	Contenance
Albi	HY	196	9 chemin de la Teulière, 81 000 Albi	19202 m ²

Atteste(ons) avoir conclu avec la société SOLVEO ENERGIE, RCS Toulouse 508 886 132 (ci-après la « Société ») une promesse de bail emphytéotique en vue d'implanter une centrale photovoltaïque, notamment les panneaux photovoltaïques et les équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

Autorise(ons) la Société à procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

Autorise(ons) la Société à procéder à l'affichage de toute autorisation administrative sur les terrains susmentionnés pour les besoins de la centrale photovoltaïque.

Autorise(ons) la Société à procéder à l'ouverture d'un établissement secondaire pour les besoins de la centrale photovoltaïque.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

Fait à

Le

Signature(s), précédée de la mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » :

ANNEXE E : DOCUMENT D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

ANNEXE F : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

SOLVEO ENERGIE, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par SOLVEO ENERGIE lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec la Société ;
- la recherche de financement et la conclusion de contrats liés à la construction ou l'aménagement de Parcs photovoltaïques ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

SOLVEO ENERGIE ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées cinq (5) ans après la fin des relations avec la Société. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix (10) ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la Société, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :

contact@solveo-energie.com

ou par courrier postal à l'adresse suivante :

SOLVEO ENERGIE

3 bis route de Lacourtenourt

31150 FENOUILLET

France

accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.